

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 8 novembre 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 08/09/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Parc exploité par la société Ferme éolienne des Touches de Périgny, aux Touches de Périgny**  
siège social : 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg

Références : 0007209622 / 2023 / 580  
code AIOT : 0007209622

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société Ferme éolienne des Touches de Périgny aux Touches-de-Périgny (17160) réalisée le 08/09/2023. L'inspection avait été annoncée, le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » du rapport DREAL est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Exploitant de l'ICPE : société Ferme éolienne des Touches de Périgny
- Lieux-dits "Bois Vilain", "le Fief Grande Bourse", "Saint-Christophe", aux Touches-de-Périgny
- La société VOLKSWIND Service France est le gestionnaire d'exploitation mandaté par l'exploitant de l'ICPE
- Code AIOT : 0007209622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site sur lequel est implanté le parc éolien est composé de vignes (sur environ les 2/3 du terrain) et de bois (notamment dans le secteur de l'éolienne E9, au Nord). La première habitation voisine est à environ 920 m (distance entre E1 et habitation au Sud-Ouest), les seconde et troisième à environ

950 m (entre E1 et habitations au Sud-Est ; entre E6 et habitation au Sud-Est).

Le premier site Natura 2000 voisin est la ZPS "*Plaine de Néré à Bresdon*" ; le centre du mât de E9 est à environ 377 m de la ZPS. Le parc éolien dans le périmètre PAEC associé au site Natura 2000. Sur la période 2014~2021, des observations d'Outardes ont été faites, à environ 0,9 km au Nord-Ouest du parc éolien. Les services de l'Etat travaillent sur un projet d'extension du périmètre de la ZPS "*Plaine de Néré à Bresdon*" ; son périmètre inclut les communes Gibourne et Les Touches de Périgny.

Le parc éolien a été mis en service industriel, le 06/09/2022 (cf mèl du 04/11/2022). Il est composé de 9 éoliennes VESTAS V112 hautes de 150 m (garde au sol des rotors : 38 m). L'énergie électrique produite par le parc éolien rejoint le poste source ENEDIS de Matha.

L'exploitant de l'ICPE, la société FERME EOLIENNE DES TOUCHES DE PERIGNY, est filiale de la société VOLKSWIND GmbH. Ses deux représentants qui nous reçoivent pendant l'inspection appartiennent à la société VOLKSWIND SERVICE FRANCE, qui est mandatée par la société FERME EOLIENNE DES TOUCHES DE PERIGNY. Ils sont basés à l'agence de Tours (37). L'exploitant indique qu'il confie la maintenance des éoliennes à leur constructeur, VESTAS.

La DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée contre le parc éolien. Le 8 septembre 2023, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas reçu de plainte de riverains. En fin de visite, nous avons rencontré un viticulteur voisin ; il n'a pas fait part de doléance à l'encontre du parc éolien. L'exploitant nous déclare que son ICPE n'a pas fait l'objet de vol ou d'acte de malveillance.

Le référentiel réglementaire est composé notamment de :

- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (notamment articles 2.3, 12, 18, 19, 22, 26, 28)
- Protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018
- Protocole de contrôle acoustique du 22/03/2022 reconnu le 31/03/2022 ou de 06/2023 reconnu le 11/07/2023
- DDAE du 17/09/2012 complété le 19/05/2014
- Arrête préfectoral d'autorisation du 28/01/2016 (notamment, articles 6, 8, 10 et 11)
- Porter à connaissance de modifications du 22/12/2017 acté par la préfecture le 16/04/2018 (éolienne V112 de 3,45 MW au lieu de 3,0 MW)
- Porter à connaissance de modifications du 23/12/2019 acté par la préfecture le 03/03/2020 (4 éoliennes (E6 à E9) de 3,0 MW au lieu de 3,45 MW)
- Décision de la Cour Administrative d'Appel du 23/02/2021 (notamment, pas de nécessité d'une dérogation 'Espèce protégée' Outarde)

**Les thèmes de la visite du 8 septembre 2023 sont :** Impact sur la faune ; Impact acoustique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations, pour chaque point de contrôle. Une synthèse figure ci-dessous

**Les fiches suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai de réponse attestant la mise en conformité</b>
1	COMPOSITION DE L'ICPE - PUISSANCE DES EOLIENNES	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46	1 mois
8	PLANTATION DE HAIES (VOLETS 'NATURE' ET 'PAYSAGE')	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6	1 mois
13	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTROLE ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 10	1 mois
14	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	1 mois

**Les fiches suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>
2	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE DE PROTECTION DES CHIROPTERES	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
4	SUIVI NATURALISTE : COMPORTEMENT DES OISEAUX	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
5	SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
6	DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
7	MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE FAVORABLE AUX OISEAUX DE PLAINE	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
9	MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – LIGNES ELECTRIQUES INTERNES ENTERREES	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
10	MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – INTEGRATION DU POSTE DE LIVRAISON	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
11	MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – SYNCHRONISATION DES BALISES LUMINEUSES	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 8
12	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE	Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4
15	PREVENTION DES BRIS DE PALES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
16	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur des dispositions relatives à la maîtrise des impacts sur la faune et sur le bruit. En matière d'impact sonore, deux irrégularités sont observées (mauvaise représentativité du contrôle acoustique ; suspicion de dépassements d'émergences limites réglementaires). Le parc éolien est à l'origine d'une mortalité de la faune (oiseaux, chauves-souris). L'exploitant réalise la surveillance et la déclaration d'accidents imposées. Contre la mortalité de chauves-souris, il a pris une action corrective ; ses effets de réduction du nombre de cadavres semblent avérés. L'exploitant ne met pas œuvre de technique de réduction de la mortalité des oiseaux particulière. D'autre part, l'exploitant mène l'action agro-environnementale favorable à l'avifaune demandée par son arrêté d'autorisation, sur plus de 10 ha.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : COMPOSITION DE L'ICPE - PUISSANCE DES EOLIENNES

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de la composition de l'ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La lettre préfectorale de prise d'acte du 03/03/2020 acte une ICPE composée de 5 éoliennes de 3,45 MW (E1 à E5) et de 4 éoliennes de 3,0 MW (E6 à E9). Une modification ultérieure nécessite un porter à connaissance de modifications, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le 8 septembre 2023, pendant notre visite, la société ENEDIS réalise une intervention sur le poste de livraison. Questionnée par nos soins, elle nous déclare que le poste de livraison comprend 3

postes de livraison de 12 MW, 12 MW et 3 MW (soit 27 MW, pour le parc éolien complet).

Cette indication diffère de la situation actée par le préfet le 03/03/2020 (pour mémoire : 5x3,45 MW + 4x3,0 MW = 29,25 MW).

Pendant l'inspection, l'exploitant du parc éolien indique que le contrat qui lie la société FERME EOLIENNE DES TOUCHES DE PERIGNY à ENEDIS prévoit : 8 éoliennes de 3,3 MW bridées à 3,0 MW et 1 éolienne (E1) de 3,3 MW non bridée (soit un total de 27,3 MW). Ensuite, le 18 septembre, par mèl, l'exploitant indique à la DREAL : "Concernant les caractéristiques techniques des machines, nous vous confirmons qu'il s'agit de 9 éoliennes de type V112 - 3,42 MW dont une de puissance nominale 3.3 MW (E01) et les 8 autres d'une puissance nominale de 3 MW.". La puissance totale est donc de 27,3 MW.

Cette modification a été réalisée sans le porter à connaissance imposé à l'article R.181-46. Parmi les éléments d'appréciation requis, figure la présentation de l'éventuel effet de la modification sur l'impact acoustique de l'ICPE.

On note que l'exploitant a déposé sur OREOL, en application de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, des données descriptives techniques de son installation selon lesquelles le parc éolien serait composé de 5 éoliennes de 3,45 MW et 4 éoliennes de 3,0 MW (soit un total de 29,25 MW). Ces informations apparaissent fausses.

L'exploitant doit mettre son installation en conformité dans un délai maximal d'un mois :

- en réalisant le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46 ou en revenant aux conditions d'exploitation conformes aux actes préfectoraux ;
- en déposant sur la base OREOL des informations exactes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE – BRIDAGE DE PROTECTION DES CHIROPTERES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage de protection des chauves-souris

**Prescription contrôlée :** Existence et contenu du bridage de protection des chauves-souris

### Constats :

En application de l'AP d'autorisation du 28/01/2016 (Article 6.I : "... En cas de mortalité avérée, un protocole d'arrêt conditionnel des machines E1, E2, E5, E9 sera mis en place. Le suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus. ..." ; Article 11 - ACTIONS CORRECTIVES) et dans le cadre du traitement de l'accident de mortalité de la faune découvert le 23/08/2022 (1 cadavre de Noctule commune, espèce menacée d'extinction) puis du traitement de l'accident de mortalité découvert le 11/07/2023 (second cadavre de Noctule commune) et de la gestion de la mortalité générale (hors accident de mortalité) constatée, l'exploitant de l'ICPE a informé la DREAL de la mise en place d'un plan de bridage de protection des chiroptères, en plusieurs temps :

- bridage initial, à partir du 16/09/2022, au niveau des éoliennes E1, E4, E5, E8 et E9 ;
- bridage étendu, à partir du 01/04/2023, aux éoliennes E6 et E7 ;
- bridage étendu, à partir du 19/07/2023, aux éoliennes E2 et E3.

La construction de ce plan de bridage peut s'appuyer sur les écoutes en hauteur de l'activité des chauves-souris, réalisées depuis les nacelles des éoliennes E1 et E8.

Dans son mèl du 20/07/2023, l'exploitant déclare que le cahier des charges de son bridage est :

- . 1er avril 31 octobre
- . du coucher au lever du soleil
- . par vent inférieur à 5,5 m/s
- . par température supérieure ou égale à 12°C
- . en l'absence de précipitation

Le 8 septembre 2023, à partir de données extraites des données de supervision SCADA, l'exploitant nous a présenté des indications "BAT PROTECT ACTIVE" et de Puissance produite nulle, pour l'éolienne E1 (le 05/09/2023, à 00h00) et pour l'éolienne E4 (le 30/08/2023, entre 23h10 et 03h20), par vents et température, franchissant les critères précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur

**Prescription contrôlée :** Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur. A travers le protocole de suivis naturalistes reconnu par décision ministérielle du 23 novembre 2015 puis du 5 avril 2018, cette surveillance est imposée à l'article 12 de l'AM du 26/08/2011 modifié (« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] . [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. »)

**Constats :**

L'exploitant indique que les nacelles des éoliennes E1 et E8 sont équipées de système d'écoute et d'enregistrement (BATMOD). La 1ère campagne annuelle de suivi court de Septembre 2022 à Juillet 2023.

Il signale qu'une perte de connexion est intervenue, sans pouvoir préciser sa durée. Nous avons indiqué qu'un dysfonctionnement de longue durée (par exemple, plus de 2 semaines) constituerait un incident à déclarer au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le 8 septembre 2023, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport SINERGYS, ce qui n'enfreint pas le délai de transmission fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (6 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : SUIVI NATURALISTE : COMPORTEMENT DES OISEAUX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la fréquentation du site et du comportement des oiseaux

**Prescription contrôlée :** Suivi de la fréquentation du site et du comportement des oiseaux nicheurs ou hivernants

**Constats :**

Comme pour le suivi de l'activité des chauves-souris, l'exploitant ne dispose pas encore, le 08/09/2023, d'un rapport produit par son bureau d'études SINERGYS, auquel il a confié la mission du suivi ornithologique.

Etant donné la localisation du parc éolien (dans un secteur d'intérêt pour l'Outarde canepetière), nous avons rappelé que le suivi ornithologique doit nécessairement comporter un volet "Outarde", selon protocole de prospection mis au point par la fédération FEE et la DREAL NA en avril 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée par le parc éolien

**Prescription contrôlée :** « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. » ; son contenu est précisé par le protocole de surveillance reconnu par décision ministérielle du 05/04/2018.

**Constats :**

L'exploitant nous déclare que le suivi de mortalité "Année 1" a été réalisé, pour la période du 01/08/2022 au 31/07/2023. Nous relevons que son rapport devra alors être transmis à la DREAL avant fin janvier 2023, en application de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

La société FERME EOLIENNE DES TOUCHES DE PERIGNY a confié la réalisation de ce suivi au bureau d'études SINERGYS (déjà cité, plus haut). L'exploitant nous a présenté le bon de commande qu'il lui a passé, signé le 09/05/2022. La prestation porte sur les suivis chiroptérologiques, ornithologiques et de mortalité, pour trois années consécutives.

Nous relevons que cette durée de suivi est supérieure au niveau plancher fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 via le protocole reconnu le 05/04/2018.

Pour mémoire, nous relevons que le porteur du projet annonçait, dans son étude d'impact (pages 210 et 214) : 64 passages au cours de l'Année 1, puis 24 passages pendant l'Année 2 et 24 passages l'Année 3.

Le 8 septembre 2023, sans détenir à ce stade le futur rapport SINERGYS, l'exploitant nous a néanmoins présenté la liste des 32 cas de mortalité observés, entre le 02/08/2022 et le 07/09/2023. Il comporte notamment 15 chauves-souris dont 2 Noctules communes (voir point de contrôle suivant) et 17 oiseaux dont 3 rapaces (en août 2022), 5 roitelets, 1 Rousserolle effarvate (voir point de contrôle suivant) et 1 Bruant proyer (voir point de contrôle suivant).

Ces résultats intermédiaires du suivi de mortalité dénombrent 13 cadavres de chauves-souris trouvés avant la mise en place d'un bridage de protection des chiroptères partiel (voir PdC n° 2) le

16/09/2022, 0 cadavre de chauves-souris trouvé ensuite jusqu'à l'extension du bridage aux éoliennes E6 et E7 le 01/04/2023, 2 cadavres de chauves-souris trouvés ensuite jusqu'à l'extension du bridage à l'ensemble des éoliennes le 19/07/2023 et, enfin, 1 cadavre de chauves-souris trouvé le 07/09/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration et traitement des accidents de mortalité de la faune
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration et traitement des accidents de mortalité de la faune générée par l'ICPE. Les obligations fixées par l'article R.512-69 du code de l'environnement sont précisées par l'instruction ministérielle (DGPR) de Février 2021 relative aux cas de mortalité de la faune qui doivent être considérés comme des accidents, au sens de l'article R.512-69.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant du parc éolien a déclaré les 4 accidents de Mortalité de la faune qui figurent parmi les cas de mortalité constatés mentionnés au point de contrôle n° 5, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noctule commune (VU ; VU) trouvée le 23/08/2022 au droit de l'éolienne E8, accident déclaré le 26/08/2023 ;</li> <li>- Rousserole effarvate (VU) trouvée le 15/09/2022 sous E8, accident déclaré le 20/09/2022 ;</li> <li>- Bruant proyer (VU) trouvé le 20/06/2023 sous E4, accident déclaré lendemain ;</li> <li>- Noctule commune (VU ; VU) trouvée le 11/07/2023 sous E2, accident déclaré le 13/07/2023.</li> </ul> <p>En ce qui concerne la compréhension des causes de ces accidents et des cas de la mortalité globale, ainsi que leur maîtrise (dont actions correctives et actions de réparation, voire régularisation de l'absence actuelle de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées), nous notons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pour les chauves-souris, l'exploitant a installé puis renforcé un plan de bridage de protection. Le nombre de cadavres trouvés a chuté, sans tomber à 0 (2 cadavres trouvés, pendant l'été 2023). Le rapport du bureau d'études naturalistes pourra apprécier, par exemple dans son bilan de surveillance annuel, si cette mesure préventive est proportionnée ;</li> <li>. pour les oiseaux de grandes tailles (minoritaires, parmi les cadavres), en dépit du fait que ces techniques sont disponibles, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre de système de détection-effarouchement-bridage (ni transmis à la DREAL une étude de faisabilité ou une étude Coûts-Bénéfices) ni un bridage lors d'opérations agricoles attractives voisines (technique utilisable, lorsque les circonstances de la mortalité suggèrent ce facteur de risque) ;</li> <li>. pour les oiseaux de petites tailles (très majoritaires, parmi les cadavres d'oiseaux), l'exploitant n'a pas mis en oeuvre d'action corrective ni réparatrice. Le bridage de protection des chauves-souris amène une protection de certains passereaux, dans une petite mesure ;</li> <li>. comme noté dans le point de contrôle suivant, l'exploitant finance une mesure agro-environnementale sur 18 ha favorable à l'Outarde canepetière ;</li> </ul>



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE FAVORABLE AUX OISEAUX DE PLAINE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure agro-environnementale favorable aux oiseaux de plaine, dont Outarde
<b>Prescription contrôlée :</b> Création et existence de la mesure de gestion agro-environnementale, sur 10 ha
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, on rappelle que cette disposition figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/01/2016 en dehors du cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (relatif à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats naturels protégés).</p> <p>Comme noté dans ses mès des 07/07/2022 et 04/11/2022, l'exploitant dispose d'une convention avec un agriculteur datée du 16/10/2021, valable pour une période de 5 ans à partir du 01/01/2022. Cette convention porte sur la gestion agro-environnementale favorable à l'avifaune de plaine (espèces cibles : Outarde canepetière ; Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin) de 3 parcelles représentant une surface totale de 19,3 ha (supérieure à la surface de 10 ha imposée) à Aulnay et à Cherbonnières (à environ 5 km au Nord-Ouest du parc éolien et à environ 2 km du site Natura 2000 "Plaine de Néré à Bresdon"), pour un montant annuel d'environ 9,9 k€ HT. Le cahier des charges prévoit un couvert de légumineuses pures ou mélangées avec graminées (via les espèces végétales suivantes : Luzerne, Trèfles, Sainfoin, Lotier, Minette, Ray grass anglais, Dactyle) et, notamment, l'absence d'intervention entre le 15 mai et le 15 août.</p> <p>Le 8 septembre 2023 vers 13h30, après les échanges avec l'exploitant au cours de la matinée, nous nous sommes rendus seul au niveau des 3 parcelles sous MAE précitées. Nous y avons constaté la présence d'une culture non fauchée, assez sèche, qui ressemble à des champs de Luzerne. Ces parcelles formaient des îlots de végétation haute de 30 à 60 cm, bordés par des parcelles moissonnées. Le 8 septembre 2023 après-midi, de retour au bureau, nous avons mesuré, avec le SIG géoportail.gouv.fr, une surface totale approximative de 18,3 ha cohérente avec la convention précitée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : PLANTATION DE HAIES (VOLETS 'NATURE' ET 'PAYSAGE')

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plantation de haies
<b>Prescription contrôlée :</b> Plantation de haies, sur 350 ml
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, l'exploitant avait communiqué à la DREAL, par mès, les 07/07/2022 et 04/11/2022, la carte de localisation des haies paysagères plantées en février 2022 par son prestataire, le paysagiste "Green Garden Paysage", en six tronçons représentant un linéaire total de 450 m (supérieur au linéaire de 350 m prescrit).</p> <p>Le 8 septembre 2023, nous sommes allés voir, avec l'exploitant, les plantations repérées "4" et "3".</p>

<p>Quelques plants, clairsemés, ont pris. Cependant, une grande partie (au moins la moitié) n'a pas survécu à la sécheresse de 2022. Ensuite, après la visite, vers 12h30, nous sommes allés voir, seul, les plantations repérées "1" et "2" (et le tronçon non numéroté voisin du tronçon "1"). Là aussi, une grande partie des plants (environ la moitié) n'a pas survécu.</p> <p>L'exploitant nous déclare qu'il avait déjà fait ce constat, fin 2022, et qu'il a demandé un nouveau devis à Green Garden Paysage, en vue de réaliser de nouvelles plantations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – LIGNES ELECTRIQUES INTERNES ENTERREES

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lignes électriques internes enterrées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lignes électriques internes enterrées</p>
<p><b>Constats :</b> Le 8 septembre 2023, nous n'avons pas vu de ligne électrique MT aérienne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 10 : MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – INTEGRATION DU POSTE DE LIVRAISON

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration paysagère du poste de livraison</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Intégration paysagère du poste de livraison</p>
<p><b>Constats :</b> Le 8 septembre 2023, nous avons constaté que le poste de livraison est revêtu d'un bardage de lames de bois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 11 : MAITRISE DE L'IMPACT PAYSAGER – SYNCHRONISATION DES BALISES LUMINEUSES

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Synchronisation des balises lumineuses de sécurité aéronautique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Synchronisation des balises lumineuses de sécurité aéronautique</p>
<p><b>Constats :</b> Le 8 septembre 2023, au niveau des quelques nacelles d'éoliennes que nous pouvons voir simultanément, nous avons constaté des flashes lumineux diurnes synchronisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 12 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – PLAN DE BRIDAGE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridage de maîtrise des émissions acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Existence et contenu du bridage acoustique</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le 8 septembre 2023, l'exploitant nous déclare que son installation fonctionne, depuis sa mise en service, avec le plan de bridage acoustique prévu dans son dossier (étude d'impact 2014 révisée par son dossier de porté à connaissance de décembre 2017). Pour mémoire, la modification objet du porté à connaissance du 22 décembre 2017 s'accompagnait de l'arrivée de serration sur les bords de fuites des pales et d'un allègement du plan de bridage acoustique (il n'y a plus de régulation nécessaire en période diurne par vent du Sud-Ouest et le bridage nocturne concerne moins d'éoliennes).

Le 8 septembre 2023, malgré la prise de rendez-vous préalable avec mention du thème 'l'impact sonore' qui allait être examiné pendant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter des données de supervision (SCADA) permettant d'étayer son propos, pour constater les effets du plan de bridage nocturne. Cependant, le 18/09/2023, par mël, l'exploitant a transmis à la DREAL un extrait des activations du plan de bridage acoustique sur l'éolienne E01, dans la nuit du 22 au 23/08/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 13 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONTROLE ACOUSTIQUE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/01/2016, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation du contrôle de réception acoustique

**Prescription contrôlée :** Réalisation du contrôle de réception acoustique

**Constats :**

L'acousticien GAMB A a réalisé un contrôle acoustique de l'impact sonore du parc éolien, du 25 janvier au 9 mars 2023, au niveau de 7 points de mesures alentour. Pendant les mesures, le parc éolien fonctionnait en mode de bridage acoustique actif ; ce mode concerne la période nocturne par vents du Nord-Est.

Le 14/09/2023, l'exploitant a transmis à la DREAL, par mël, le rapport GAMB A de ce contrôle, daté du 12 septembre 2023. Cette transmission intervient donc en retard, au regard du délai de 3 mois (soit échéance au 09/06/2023) fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Malgré la durée de la campagne de mesures notable (supérieure à la moyenne des durées que nous observons), les conditions météorologiques pendant les mesures acoustiques n'ont pas permis de mesurer l'impact sonore nocturne de l'ICPE, par vents du Nord-Est supérieurs à 6 m/s, au niveau de certains points de mesures. D'autre part, par vents du Sud-Ouest, les conditions météorologiques n'ont pas permis d'établir des conclusions réglementaires, sous des vitesses de vent supérieures à 3 ou 4 m/s. La représentativité de ce contrôle acoustique est donc insuffisante.

D'autre part, comme mentionné au point de contrôle n° 14 suivant, en raison de l'existence de dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne, le contrôle acoustique réalisé n'a pas permis de "vérifier la conformité acoustique de l'installation", obligation fixée à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Subsidiairement, on relève que GAMB A fait référence, notamment aux pages 82 à 84 de son rapport, à des éoliennes : VESTAS V112 3,45 MW (bridées à 3,3 MW (E01) ou 3,0 MW (les autres éoliennes)). Dans son mël du 18/09/2023, l'exploitant indique à la DREAL que son parc éolien est composé de 9 éoliennes V112-3,42 MW (dont une de puissance nominale 3,3 MW (E01) et les 8 autres d'une puissance nominale de 3 MW).

Dans son rapport, l'acousticien GAMBA note : " il est à envisager une nouvelle campagne de mesures acoustique en présence de vents de Sud-Ouest et de Nord-Est : • Par vents de Sud-Ouest ; les mesures devront concerner l'ensemble des points de mesures de jour et de nuit. • Par vents de Nord-Est, les mesures ne pourront concerner que le Point 5 (seul point de mesures présentant des non-conformités réglementaires) uniquement sur la période nocturne. Afin d'obtenir des conditions de vent proches aux précédentes mesures ; il est préférable d'envisager la saison hivernale pour réaliser cette nouvelle campagne de mesures."

Reprenant à son compte cette analyse, l'exploitant déclare à la DREAL, dans son mèl du 14/09/2023 : "Une nouvelle campagne de réception est à prévoir en saison hivernale : "Par vents de Sud-Ouest ; les mesures devront concerner l'ensemble des points de mesures de jour et de nuit. Par vents de Nord-Est, les mesures ne pourront concerner que le Point 5 (seul point de mesures présentant des non-conformités réglementaires) uniquement sur la période nocturne."

Nous relevons que le report du contrôle en saison hivernale ne correspond pas à une mise en conformité rapide. La mise en conformité est attendue sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – IMPACT SONORE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation, par rapport aux émergences-limites réglementaires

**Prescription contrôlée :** Emergences acoustiques limites réglementaires

**Constats :**

Comme noté au point de contrôle précédent, un contrôle acoustique a été réalisé, du 25 janvier au 9 mars 2023. Cependant, il n'est pas suffisamment représentatif.

Dans son rapport du 12/09/2023 précité, l'acousticien GAMBA indique : "Par vents de secteur Nord-Est, aucun dépassement des seuils réglementaires au sens strict du protocole de mesurages, portant sur les émergences n'est constaté au droit de chacune des ZER pour chaque situation-type caractérisée ; toutefois au niveau du Point 5 ; de nuit les estimations réalisées sur les niveaux sonores résiduels entre 5 et 7 m/s (plages sur lesquelles le nombre d'échantillon retenus n'a pas permis de conclure au sens du protocole) mettent en avant des dépassements des seuils réglementaires pour ces vitesses précédemment citées. Par vents de secteur Sud-Ouest, les conditions météorologiques rencontrées durant la campagne de mesures n'ont pas permis d'établir des conclusions réglementaires au-delà de 3 ou 4 m/s, notons cependant que pour toutes les situation-types caractérisées, la réglementation est respectée jusqu'à 3 ou 4 m/s.". Au point 5 (lieu-dit "Le Marquisat"), sous des vents du Nord-Est (secteur [0°~60°]) de 5, 6 et 7 m/s, des émergences non conformes respectives de 11,5 , 9,0 et 3,5 dBA sont estimées. Sous des vents du Nord-Est (secteur [0°~60°]) de 3 et 4 m/s, des émergences de 7,5 et 9,5 dBA sont mesurées mais le bruit ambiant ne dépasse pas 35 dBA (il n'y a alors pas d'émergence limite réglementaire).

Dans son rapport du 12/09/2023 précité, en vue de permettre la mise en conformité de l'impact sonore du parc éolien, l'acousticien GAMBA propose un renforcement du plan de bridage, par vents du Nord-Est. Il touche les éoliennes n° 1, 2, 3, 4, 6 et 7. Le bridage est le plus fort, sous un vent de 7 m/s.

<p>Dans son mèl du 14/09/2023, l'exploitant déclare à la DREAL : "La demande d'implémentation du nouveau plan de bridage a été passée auprès de Vestas.", sans fournir d'engagement sur un délai de réalisation de l'action de mise en conformité acoustique.</p> <p>L'exploitant doit mettre l'impact sonore de son installation en conformité avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.</p> <p><b>Au point de contrôle précédent (n° 13), la DREAL demande une mise en conformité à l'obligation d'un contrôle acoustique représentatif, sous 2 mois. La mise en conformité à l'obligation de maîtrise de l'impact sonore doit anticiper cette échéance.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 15 : PREVENTION DES BRIS DE PALES

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique des pales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...] .</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté le rapport du 23/08/2023 du contrôle des pales de l'éolienne E1 que VESTAS a confié à la société SINGULAIR. Ce contrôle a été réalisé par l'intermédiaire d'un drone. Il ne met pas en évidence de défaut Critique ou Sérieux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 16 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Détention d'une garantie financière, telle qu'un acte de cautionnement</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement délivré par l'organisme SAAR le 24/06/2022, pour un montant de 895 393 €, valide jusqu'au 24/06/2027. Nous relevons que la mention : "expire le 30/06/2042" prête à confusion car le calcul du montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>